

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Québec 20 décembre 2004

Région : Québec

Dossier : 169104-32-0109-5

Dossier CSST : 0015270

Commissaire : Me Guylaine Tardif

Membres : Jean-Guy Verreault, associations d'employeurs
Michel Bouchard, associations syndicales

Mario Girard
Partie requérante

Et

Ville de Québec
Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 21 septembre 2001, monsieur Mario Girard (le travailleur) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste la décision rendue en révision administrative par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) le 12 septembre 2001.

[2] Par cette décision, la CSST maintient sa décision initiale et déclare qu'il n'existait pas de danger, le 3 juillet 2001, justifiant le travailleur à refuser d'exercer son travail.

[3] L'audience s'est tenue à Québec les 20, 21 et 23 septembre 2004 en présence du travailleur, de sa procureure, et du procureur de la Ville de Québec (l'employeur).

L'OBJET DE LA REQUÊTE

[4] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmier la décision rendue en révision administrative par la CSST et de déclarer qu'un danger le justifiait de refuser d'exécuter son travail le 3 juillet 2001.

L'AVIS DES MEMBRES

[5] Les membres issus des associations syndicales et d'employeurs sont d'avis que les circonstances qui prévalaient le 3 juillet 2001 étaient anormales, qu'elles constituaient un danger pour le travailleur et que le refus de travailler manifesté par le travailleur ne mettait aucune personne en péril immédiat au moment où il a été exprimé. C'est pourquoi ils considèrent que l'exercice du droit de refus par le travailleur était justifié.

[6] Ils sont d'avis qu'il y a lieu d'ordonner à l'employeur de faire le nécessaire afin que les pompiers soient regroupés, selon un nombre minimal de quatre personnes, au sein du même véhicule et, le cas échéant, de lui ordonner d'émettre une directive enjoignant à l'effectif affecté à la mini-pompe d'une caserne de circuler derrière l'auto-pompe ou la pompe-échelle de cette caserne lorsque ces deux véhicules sont appelés, à partir de leur caserne, à intervenir en même temps sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment. Ils accueilleraient la requête.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[7] Le tribunal doit déterminer si un danger justifiait le travailleur à refuser de travailler le 3 juillet 2001 et dans l'affirmative, si le travailleur était empêché d'exercer le droit de refus en raison de l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail¹ (la loi).

[8] Le travailleur est pompier. Il est au service de l'employeur depuis le 11 janvier 1988. Depuis 1997, il détient le grade de capitaine à l'extinction. Il est assigné à l'une des huit casernes qui sont localisées à différents endroits sur l'ensemble du territoire de l'employeur.

[9] Bien que plus de quatre pompiers peuvent prendre place dans les pompes-échelles ou les auto-pompes (que nous désignerons par le vocable pompes afin d'alléger le texte), l'employeur n'y affecte que trois pompiers, et ce, dans chacune des casernes. Par ailleurs, seulement deux pompiers peuvent prendre place dans une mini-pompe.

¹ L.R.Q., c. S-2.1

[10] Malgré son grade, le travailleur participe au combat des incendies et au sauvetage de personnes qui y sont impliquées. De plus, il assume le commandement sur une première alarme jusqu'à l'arrivée du ou de la chef de district et «supervise et contrôle l'application des règles de la santé et sécurité au travail, les programmes d'entraînement de prévention, de plan d'intervention»² (sic).

[11] À son arrivée au travail le 3 juillet 2001, l'effectif de la caserne compte neuf pompiers. À 8 h 00, il est informé que six pompiers doivent quitter la caserne afin de se rendre à une session de formation en sécurité nautique. L'effectif de la caserne est donc réduit à trois pompiers.

[12] Il communique sur-le-champ avec son chef de division, monsieur Francis Gauthier, et lui explique qu'il refuse de travailler dans ces conditions. Monsieur Gauthier lui propose immédiatement de transférer un pompier d'une autre caserne.

[13] Le travailleur est satisfait de la solution qu'on lui propose, puisqu'elle est conforme aux règles de sécurité qu'on lui a enseignées. Selon sa compréhension, il est nécessaire que l'équipe d'intervention de première ligne lors d'un incendie de bâtiment soit composée d'au moins quatre pompiers, de manière à permettre qu'un éventuel sauvetage puisse être effectué de façon sécuritaire.

[14] Le pompier supplémentaire se présente à la caserne. Toutefois, vers 9 h 00 ou 9 h 30, monsieur Gauthier communique à nouveau avec le travailleur pour l'informer qu'il revient sur sa décision et que ce pompier doit retourner à sa caserne. À ce moment, les pompiers en formation ont déjà quitté la caserne du travailleur. Le travailleur avise immédiatement monsieur Gauthier qu'il exerce un droit de refus.

[15] À l'audience, le travailleur explique qu'il craignait la survenance d'incidents mettant sa santé, sa sécurité ou son intégrité en danger, compte tenu de ses expériences antérieures et de la formation qu'il a reçue.

[16] Les procureurs des parties ont questionné le travailleur sur ses connaissances et son jugement.

[17] Il en ressort que le travailleur sait fort bien qu'il doit, lorsqu'il prend le commandement à titre de capitaine, analyser une situation, établir un plan et ensuite choisir les outils d'intervention.

[18] On lui a enseigné la stratégie tactique pour attaquer. Selon son témoignage, la priorité est au sauvetage, vient ensuite l'évacuation, la reconnaissance, la protection de la scène, la maîtrise de l'incendie et l'extinction.

² Selon la description de l'emploi faite par l'employeur

[19] Ayant les règles de sécurité à l'esprit, le travailleur confirme que lorsqu'il commande l'équipe, il attend que quatre pompiers soient réunis avant de procéder à l'attaque de l'incendie. Toutefois, malgré que cet effectif ne soit pas réuni, lorsqu'un sauvetage doit avoir lieu, il fait le choix de se porter lui-même au secours du citoyen, en étant conscient des dangers auxquels il s'expose en ce faisant.

[20] À la suite de l'exercice du droit de refus par le travailleur, l'inspecteur de la CSST fait enquête auprès de l'employeur et du syndicat qui représente le travailleur et rend, le même jour, une décision verbale par laquelle il déclare qu'il n'existe pas de danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il ordonne au travailleur de reprendre son travail. La décision de l'inspecteur est confirmée par écrit dans les jours qui suivent.

[21] La demande de révision produite par le travailleur le 10 juillet 2001 est rejetée, d'où la contestation devant la Commission des lésions professionnelles.

[22] La preuve révèle que le service des incendies de l'employeur est appelé à intervenir dans différentes circonstances. L'effectif et les véhicules requis varient selon les types d'intervention, la zone concernée par l'intervention et la survenance simultanée d'autres interventions.

[23] La version révisée en septembre 1999 de l'*Indicateur de zones et le guide d'acheminement des ressources sur les lieux d'intervention* préparée par le service des incendies (T-7) est utilisée, à l'époque pertinente, par le répartiteur des appels.

[24] Selon ce document, l'*appel initial* inclut les situations où il y a odeur de fumée, fumée apparente ou incendie impliquant un bâtiment alors que la *première alarme pour intervention incendie* correspond à la situation d'un incendie confirmé avec danger d'aggravation.

[25] Selon le document T-7, l'appel initial nécessite, lorsque ces véhicules ne sont pas affectés à un autre incident, l'intervention simultanée de la mini-pompe et de la pompe de la caserne qui couvre la zone où l'incendie a lieu. De même, les situations qui correspondent à une première alarme nécessitent l'intervention de la mini-pompe et de la pompe appartenant à la caserne du territoire concerné ainsi que l'intervention de la pompe d'une autre caserne.

[26] La preuve démontre que les mini-pompes se déplacent dans les rues de la ville de Québec à une vitesse pouvant aller jusqu'à 130 km/h. Les pompes ne peuvent circuler à plus de 85 km/h.

[27] L'effectif affecté à l'appel initial ou à une première alarme étant réparti selon le cas, dans deux ou trois véhicules, il arrive que les pompiers qui répondent à l'appel

n'arrivent pas en même temps sur les lieux d'une intervention. Selon la preuve, il peut arriver que le personnel affecté à la mini-pompe, soit deux pompiers, arrive en premier. Il peut aussi arriver que les trois pompiers qui prennent place dans la pompe arrivent en premier. L'intervalle de temps qui s'écoule avant l'arrivée du ou des autres véhicules est variable.

[28] La santé ou la sécurité des pompiers n'est pas menacée lorsque l'intervention des pompiers n'est requise que pour limiter des dégâts matériels, puisque l'employeur n'exige pas de son personnel qu'il passe à l'attaque de l'incendie avant que les effectifs et équipements requis pour travailler de façon sécuritaire soient réunis sur les lieux.

[29] La situation pose des difficultés toutefois, de l'avis du travailleur, lorsqu'un effectif de moins de quatre pompiers arrive comme première équipe d'intervention sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment où un citoyen se trouve en péril.

[30] Le travailleur explique qu'en pareille situation, il résiste difficilement au devoir qu'il s'impose de procéder au sauvetage immédiat d'un citoyen en péril, même si les conditions dans lesquelles il opère le sauvetage sont dangereuses pour lui.

[31] Monsieur James Gordon Routley a été entendu à la demande du travailleur. Il a témoigné à titre d'expert.

[32] Monsieur Routley est détenteur d'un baccalauréat en génie civil de l'Université McGill et d'une maîtrise en administration publique de l'Arizona State University. Il a complété des études de troisième cycle d'ingénieur en protection incendie à l'Université du Maryland.

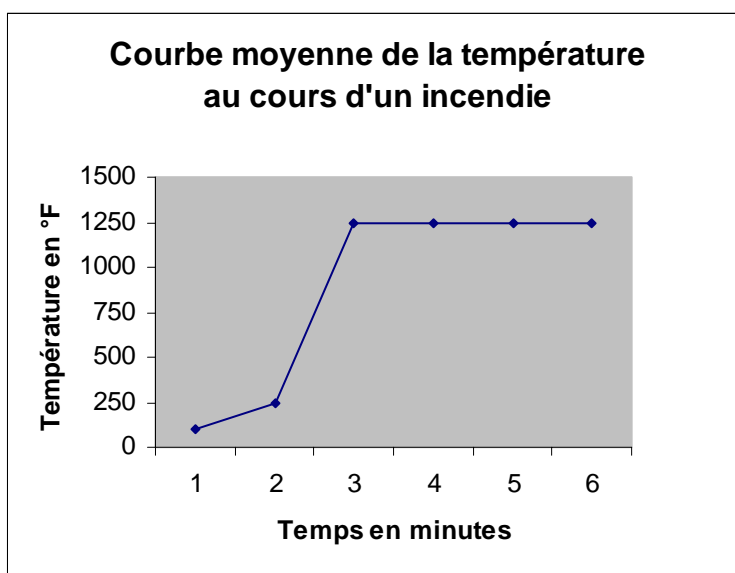
[33] Il a, entre autres choses, travaillé comme ingénieur en protection incendie de 1974 à 1979, après quoi il a occupé les fonctions de directeur du Service des incendies de la ville de Shreveport en Louisiane aux États-Unis, pour agir ensuite comme consultant principal et chef de projet de gestion relatif à la sécurité publique en cas d'incendie, aux opérations de sauvetage et aux services médicaux d'urgence pour de nombreuses villes situées aux États-Unis. Il a récemment analysé les risques d'incendie et l'utilisation des ressources de la ville de Québec en collaboration avec Roche ltée, groupe-conseil.

[34] Monsieur Routley a également agi comme rédacteur en chef d'une section éditoriale pour la 17^{ième} édition du *Fire Protection Handbook*³ et participé à l'élaboration de la norme NFPA numéro 1500⁴ notamment.

³ NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, *Fire Protection Handbook*, 17^e éd., Boston, NFPA, 1991

[35] Le développement d'un incendie est, selon son témoignage, presque toujours le même. Toutefois, la vitesse de propagation d'un incendie dépend de la présence et de la nature du combustible, de l'origine de l'incendie et de la qualité de la ventilation.

[36] Afin d'illustrer la progression d'un incendie à l'intérieur d'une pièce d'un bâtiment, il dessine le tableau suivant à main levée, en précisant toutefois que les données qui y apparaissent sont approximatives :



[37] Selon son témoignage, le temps requis que la température atteigne 100 °F varie considérablement. Toutefois, une fois que la température a atteint 250 °F, dans tous les cas, la température augmente beaucoup plus rapidement. À ce niveau de température, il ne faut que de deux à trois minutes de plus en moyenne pour que la température passe de 250 à 1000 °F.

[38] Il explique donc qu'un incendie progresse rapidement du retour de flammes à l'embrasement général.

[39] Selon son témoignage, le retour de flammes «roll over» correspond à la situation où des gaz chauds sont accumulés sous le plafond, dans lesquels se produisent des flammes non persistantes, et qui s'accompagnent d'une fumée dense et noire. Un sauvetage peut réussir s'il est effectué à ce stade. Cependant, au stade de

⁴ NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, *Norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie: NFPA 1500-1997*, Sainte-Foy, Publications du Québec, [Montréal, Commission de la santé et de la sécurité du travail], impression 2001, 76 p.

l'embrassement général «flash over», le citoyen n'a pu survivre, ce qui rend inutile toute tentative de sauvetage à ce stade.

[40] Il explique qu'il est possible de travailler au milieu d'un incendie pendant plusieurs minutes, si on porte un habit de protection et un appareil respiratoire, lorsque la température n'a pas encore atteint 1000 °F. Lorsque la température dépasse les 1000 °F toutefois, le pompier, même convenablement habillé, ne peut travailler pendant plus de 20 secondes.

[41] Bref, le témoignage de monsieur Routley est à l'effet que le succès d'un sauvetage est compromis par le seul écoulement du temps lorsque l'incendie est arrivé au stade du retour de flammes, le pompier ne disposant en moyenne que de deux à trois minutes pour réussir le sauvetage avant l'embrassement général qui rend la survie impossible.

[42] Par ailleurs, il explique que le pompier ne dispose que d'indices visuels indirects pour évaluer le niveau de température et décider s'il peut encore intervenir.

[43] Selon le témoignage de monsieur Routley, les pompiers doivent utiliser une lance armée et faire la ventilation des lieux afin de réduire la chaleur, maîtriser le feu, protéger les pompiers et une éventuelle victime, diriger l'air frais dans la direction souhaitée et orienter les pompiers vers la sortie. Le témoignage du travailleur est au même effet.

[44] Selon monsieur Routley, le pompier encourt un risque qu'il qualifie d'énorme s'il intervient dans la période située immédiatement avant le point de retour de flammes. Quatre pompiers au minimum doivent se répartir les tâches essentielles sans délai pour qu'ils soient en mesure d'intervenir de façon rapide et sécuritaire.

[45] Pour ces raisons, il est d'avis que l'employeur doit organiser le travail de manière à ce que les pompiers, en nombre minimum de quatre, arrivent ensemble sur les lieux d'un incendie de bâtiment.

[46] Il considère que l'organisation du travail chez l'employeur est déficiente et contraire à la règle qui prévaut dans ce milieu de travail, référant sur ce point à la norme NFPA 1500, élaborée, selon son témoignage, suivant un consensus d'experts.

[47] Monsieur Routley affirme que la norme NFPA numéro 1500 est généralement acceptée dans le milieu. Elle vise à assurer la santé et la sécurité des pompiers.

[48] Il reconnaît néanmoins que cette norme a été élaborée de manière à s'appliquer généralement, sans égard à l'environnement législatif de chaque état des États-Unis ou de chaque province du Canada.

[49] Il relate que la plupart des villes d'Amérique du Nord – il en nomme plusieurs – de même que la ville de Montréal font le nécessaire pour que quatre pompiers puissent se présenter ensemble sur la première unité de combat d'un incendie de bâtiment.

[50] Son expérience et ses discussions avec les autres professionnels dans ce milieu l'amènent à croire qu'il est plus sécuritaire pour les pompiers que l'équipe de première intervention lors de l'attaque d'un incendie soit composée de quatre pompiers. Il reconnaît toutefois qu'en matière de combat d'incendie aucune situation ne peut être qualifiée de parfaitement sécuritaire. C'est une affaire de circonstances et de jugement.

[51] Monsieur Routley admet qu'aucune étude scientifique n'établit un lien entre le danger pour la santé et la sécurité des pompiers et le nombre de pompiers composant une équipe d'intervention. Selon son témoignage, des études scientifiques ont toutefois démontré qu'il est plus efficace d'intervenir avec une équipe composée d'au moins quatre pompiers.

[52] L'employeur n'a offert aucune preuve tendant à contredire monsieur Routley relativement aux aspects techniques de son témoignage et aux conditions dans lesquelles un sauvetage peut être pratiqué de façon sécuritaire. Au contraire, la directive D.O.S. 023 émise par l'employeur dans l'après-midi du 3 juillet 2001 afin de répondre à l'argument du syndicat voulant que la directive de l'employeur en cette matière ne soit pas claire confirme la règle dans les termes suivants :

«D.O.S. 023

Destinataire : Tout le personnel

Sujet : Membres participant aux interventions d'urgence

But : Assurer la sécurité des pompiers intervenants lors de feux de bâtiment

Tous les pompiers et officiers doivent appliquer de façon rigoureuse les éléments suivants de la section 6-4 de la norme NFPA 1500 :

Aucun membre ne doit entreprendre ou exécuter une opération de lutte contre l'incendie ou une manœuvre qui ne respecte pas les critères de sécurité.

Aux premiers stades d'une intervention d'urgence nécessitant l'entrée d'une seule équipe dans la zone dangereuse d'un incendie de bâtiment en progression, un minimum de quatre (4) personnes est requis, deux (2) d'entre elles faisant équipe dans la zone dangereuse, et les deux (2) autres demeurant à l'extérieur de la zone, prêtes à intervenir pour porter secours ou effectuer des manoeuvres de sauvetage en cas de besoin.

Il est exceptionnellement permis d'entreprendre une intervention de sauvetage avec moins de 4 personnes lorsqu'une victime est tombée à proximité d'une issue ou lorsque le feu est confiné dans un endroit qui ne représente manifestement pas un danger pour les pompiers.

S'il n'y a pas de possibilité de sauver des vies, **aucune exception n'est permise.**

Signature

_____»
Denis Branchaud, O.S.S.T.»

(sic)
(nos soulignements)

[53] Selon monsieur Routley, les sauvetages auxquels le travailleur a procédé en 1994 et en 2001, qu'il a décrits à l'audience en sa présence, sont semblables en terme de risque. Il considère que les conditions dans lesquelles ils ont été faits mettaient en danger la vie du travailleur.

[54] Au moment où il exerce le droit de refus, le travailleur a à l'esprit ces deux sauvetages. Il les décrit comme suit.

[55] Le 5 septembre 1994, il est appelé à intervenir sur la rue Léry, en un endroit éloigné par rapport à l'emplacement de la caserne.

[56] Le travailleur et un collègue prennent place dans la mini-pompe. Ils arrivent en premier sur les lieux. Au moment de leur arrivée, une fumée dense sort par la porte avant du bâtiment. Deux personnes souffrant de brûlures ont déjà évacué le bâtiment.

[57] Un enfant demeure prisonnier des flammes. Les policiers présents sur les lieux leur crient de procéder immédiatement au sauvetage.

[58] Le travailleur et son collègue pénètrent au rez-de-chaussée du bâtiment, sans prendre le temps d'armer la lance d'incendie, de la dérouler et la traîner avec eux à l'intérieur.

[59] Ils marchent à quatre pattes, côte à côte. La visibilité est nulle et il fait très chaud. Le travailleur craint l'embrassement général, soit selon ses propres termes, «que ça s'allume à l'étage». Ses affirmations sont fondées sur le fait qu'au moment où il pénètre au rez-de-chaussée du bâtiment, la chaleur de l'incendie qui fait rage au sous-sol est suffisante pour avoir déjà fait fondre et calciner les plaques murales et le plafonnier du rez-de-chaussée.

[60] Le travailleur réussit à retrouver l'enfant de 4 ans, qui est en arrêt respiratoire. Il s'empresse de l'amener vers la sortie. Sur l'entrefaite, un troisième pompier pénètre à l'intérieur du bâtiment et l'aide à sortir l'enfant.

[61] À la suite du sauvetage pratiqué par le travailleur, le directeur du service des incendies de l'employeur lui fait parvenir une lettre de reconnaissance pour «cet acte de bravoure et d'héroïsme» (T-15), conformément à la politique en vigueur à l'époque (T-13).

[62] Cette preuve n'a pas été contredite.

[63] Le tribunal en retient que le travailleur a procédé au sauvetage in extremis de l'enfant alors que l'incendie en était à un stade avancé du retour de flammes. La chaleur intense et la fumée dense qui rendait la visibilité nulle permettent de conclure en ce sens, bien que le travailleur n'ait pas décrit la présence de flammes non persistantes dans les gaz. Il y a lieu de croire en effet que c'est uniquement parce que le travailleur n'a pas perdu un temps précieux à contempler les lieux qu'il n'a pas remarqué la présence de flammes non persistantes dans les gaz. De l'avis du travailleur, dont l'expérience et le jugement en la matière sont évidents, il y avait lieu de craindre que «ça s'allume à l'étage». C'est donc dire que l'embrasement général était imminent.

[64] Le 26 mai 2001, soit quelques semaines avant qu'il n'exerce le droit de refus, le travailleur vit une deuxième expérience où il est partagé entre le devoir moral qu'il s'impose de se porter au secours des citoyens et la crainte qu'il éprouve pour sa santé, sa sécurité ou sa vie.

[65] Il répond à un appel en raison d'un incendie qui a cours rue Jérôme. Alors qu'il est en route, il aperçoit une fumée noire qui s'élève au-dessus du secteur.

[66] L'effectif présent dans son véhicule est composé, comme à l'habitude, de trois pompiers. À leur arrivée sur les lieux, ils sont seuls. Un pompier prend charge de la connexion à la borne fontaine et un autre pompier prend charge du contrôle de l'alimentation des lances d'incendie. Le travailleur se dirige vers l'immeuble en tirant seul la lance d'incendie. Les policiers sont sur les lieux. On l'informe qu'un homme se trouve en difficulté sur la galerie arrière située au 3^{ième} étage du bâtiment. Un policier s'y trouve déjà.

[67] La lance se coince pendant son déplacement vers le lieu du sauvetage. Le travailleur est incapable de la dégager. Il entend l'homme crier. Il abandonne la lance et monte l'escalier extérieur arrière jusqu'au 3^{ième} étage du bâtiment. Il constate qu'une fenêtre est cassée et qu'une fumée noire en sort. L'homme n'est pas sur le balcon, comme on l'en a informé, mais à l'intérieur du logement. Le travailleur ouvre la porte

extérieure du logement. Aucun changement ne se produit dans les caractéristiques de la fumée. La visibilité n'est pas très bonne. Il décide d'entrer, même s'il est seul et qu'il ne dispose pas d'une lance armée.

[68] Il constate qu'un homme est couché au sol à plat ventre à une dizaine de pieds de la porte. Le travailleur empoigne l'homme pour le sortir sur le balcon. L'homme résiste et s'agrippe. Le travailleur se rend compte qu'il a affaire à un homme suicidaire. Il lui fait lâcher prise et arrive malgré tout à le tirer, en se tenant en position accroupie, vers la porte. L'homme se bat pour ne pas sortir. Le policier déjà présent sur le balcon aide le travailleur à maîtriser l'homme.

[69] D'autres pompiers arrivent à ce stade de l'intervention. Tous ensemble, ils contiennent l'homme et le conduisent dans l'escalier extérieur vers le bas de l'immeuble. À ce moment précis, le travailleur observe que des flammes sortent maintenant par une fenêtre du logement. Peu après, une fenêtre explose sous l'effet de la chaleur de l'incendie.

[70] En contre-interrogatoire, le travailleur affirme que le citoyen était en danger immédiat lorsqu'il est intervenu le 26 mai 2001. Il reconnaît avoir signé le rapport de l'incident qui a été produit sous la cote E-1. Il y décrit avoir procédé à une évacuation par la galerie arrière d'un citoyen qu'il entendait gémir.

[71] Le travailleur explique avoir utilisé le terme évacuation «parce qu'il ne court pas les médailles personnelles» et qu'il est plutôt «orienté vers la présentation du travail de son équipe».

[72] Selon le relevé informatique de cet incident produit sous la cote T-17, l'appel est réparti à 14 h 06 le 26 mai 2001. Le véhicule où prend place le travailleur arrive en premier. Il est 14 h 07. Le chef de division, Claude Jobin, arrive sur les lieux à 14 h 09. Il prend le commandement. À 14 h 10, les véhicules 303 et 202 arrivent dans cet ordre à quelque distance l'un de l'autre. L'ordre d'évacuation des bâtiments adjacents est donné à 14 h 11.

[73] Monsieur Claude Jobin a témoigné à la demande de l'employeur. Le véhicule 303 était arrivé lorsqu'il a eu fini de revêtir ses habits, ce qu'il a fait dès son arrivée. Il admet que seul le travailleur était disponible «pour aller au feu» jusqu'à l'arrivée de l'effectif voyageant dans les véhicules 202 et 303.

[74] Il a vu le travailleur tirer une lance et un policier se tenir sur le balcon arrière au troisième étage du bâtiment. Il ne nie pas que le travailleur soit entré seul dans le bâtiment et que le travailleur et le policier aient dû maîtriser le citoyen sur le balcon de l'appartement. Il n'en a pas été témoin. Il a toutefois vu le travailleur et le pompier Duchesne évacuer la victime dans l'escalier extérieur. Il a également vu le travailleur

entrer dans le bâtiment en compagnie du pompier Duchesne qui faisait partie de l'effectif du véhicule 202 et d'un autre pompier. Il n'a pas vu les flammes sortir de la fenêtre de l'appartement.

[75] Il reconnaît que les pompiers du véhicule 202 ont dû, à leur arrivée, revêtir leurs habits avant d'être prêts à intervenir, que le travailleur a combattu l'incendie avec les autres pompiers après le sauvetage et que l'ordre d'évacuation a été donné une fois le sauvetage effectué.

[76] Il reconnaît qu'il s'agissait de procéder à un sauvetage, et non de procéder à une évacuation. Le sauvetage a duré de 30 à 60 secondes, à son avis.

[77] En somme, la preuve révèle, d'une part, que le travailleur était le seul pompier disponible entre 14 h 07 et 14 h 10 pour procéder au sauvetage et, d'autre part, que l'ordre d'évacuation a été donné à 14 h 11, une fois le sauvetage effectué. En eux-mêmes, sauf si le sauvetage a eu lieu entre 14 h 10 et 14 h 11, ces deux faits permettent de croire que le sauvetage s'est effectué dans les conditions décrites par le travailleur.

[78] Par ailleurs, ayant procédé personnellement au sauvetage, le travailleur est bien placé pour se rappeler dans quelles conditions il a opéré, et ce, d'autant plus que le chef de district Jobin se trouvait dans la rue au niveau du sol à plusieurs dizaines de pieds du lieu du sauvetage et qu'il était dans le même temps occupé à s'habiller et à organiser la suite de l'intervention.

[79] Au surplus, du témoignage de monsieur Jobin, le tribunal retient qu'il n'a vraisemblablement pas pu observer les conditions dans lesquelles le travailleur a procédé au sauvetage, puisqu'il reconnaît qu'il n'a pas vu le travailleur monter seul dans l'escalier. Il n'a pas vu non plus le policier et le travailleur s'efforcer de maîtriser l'homme après qu'il ait été amené sur le balcon.

[80] Enfin, puisque monsieur Jobin a vu le travailleur et le pompier Duchesne faire équipe pour conduire l'homme vers le bas de l'escalier, que selon le travailleur, il a procédé seul au sauvetage et que, selon le relevé informatique, le pompier Duchesne n'est arrivé qu'à 14 h 10 sur les lieux, il est probable que monsieur Jobin n'a observé la situation qu'à compter du moment où l'homme a été amené vers le bas de l'escalier du bâtiment. Il était déjà au moins 14 h 10, selon le relevé informatique.

[81] En somme, le témoignage de monsieur Jobin ne contredit pas véritablement celui du travailleur. Il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité du témoignage du travailleur. Les faits qu'il relate sont vraisemblables. De plus, son attitude à l'audience est empreinte de modération et d'objectivité, de sorte que ses affirmations paraissent fiables.

[82] Le tribunal retient de plus que le travailleur a procédé à un véritable sauvetage le 26 mai 2001, ainsi que le reconnaît monsieur Jobin, plutôt qu'à une simple évacuation. L'homme se trouvant au troisième étage de l'immeuble se trouvait définitivement en péril au moment où le travailleur est intervenu. Le terme utilisé par le travailleur dans le rapport qu'il a produit à cette occasion n'a pas d'incidence, eu égard à l'ensemble de la preuve.

[83] Le tribunal retient par ailleurs que ce sauvetage s'est effectué alors que l'incendie avait atteint le stade du retour de flammes. Au début du sauvetage, une dense fumée noire sortait par une fenêtre. Le sauvetage s'est déroulé rondement. Malgré la célérité avec laquelle il a été conduit, le travailleur et la victime n'ont pu sortir du bâtiment que peu de temps avant qu'une fenêtre n'éclate et que des flammes sortent par une ouverture. Ces indices permettent au tribunal de conclure que l'embrasement général s'est produit quelques secondes après la fin du sauvetage.

[84] Il est à noter que l'employeur n'a pas tenté de démontrer que les conditions dans lesquelles les deux sauvetages ont été pratiqués par le travailleur ne comportaient pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

[85] Dans un autre ordre d'idée, la preuve démontre que messieurs Pierre Peloteau et Michel Boily sont assignés à la même caserne que le travailleur et qu'ils occupent des fonctions syndicales. Néanmoins, le travailleur nie fermement avoir planifié l'exercice d'un droit de refus. Il se dit très peu actif au niveau syndical, participant peu aux réunions.

[86] Monsieur Richard Poitras, chef de district aux opérations, admet à l'audience que l'effectif qu'il pouvait affecter aux pompes est limité par des considérations budgétaires.

[87] Monsieur Denis Branchaud, chef de la formation et responsable de la prévention au service des incendies de l'employeur, témoigne des revendications du syndicat qui souhaitait, à l'époque pertinente, que l'équipe formée du personnel affecté à la mini-pompe et aux pompes ne soit plus séparée et que l'effectif des pompes soit porté à quatre pompiers. Il était personnellement d'avis que la question ne relevait pas de la santé et de la sécurité des pompiers, mais plutôt de l'efficacité des opérations. C'est pourquoi, il a refusé de discuter de cette question avec le syndicat.

[88] En matière de santé et sécurité des pompiers, il affirme que la règle était connue et claire : il ne fallait pas exposer indûment la vie du pompier, jugée plus importante que celle du citoyen auquel il aurait été nécessaire de porter secours.

[89] Afin de réduire le danger qui se présente à son avis pour le pompier lorsqu'il est appelé à intervenir pour procéder à un sauvetage au cours de l'incendie d'un bâtiment,

monsieur Routley propose d'éliminer l'utilisation des mini-pompes et de redéployer les pompiers qui y sont assignés vers les pompes.

[90] Le travailleur et l'employeur se réfèrent tous deux à la norme NFPA 1500 intitulée «Norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie», édition 1997, publiée par la National Fire Protection Association, dont les bureaux sont aux États-Unis. Selon le texte de présentation de l'éditeur qui en a fait la traduction, elle a le statut de norme nationale aux États-Unis depuis 1997.

[91] Ni l'une ni l'autre des parties ne conteste le fait que cette norme constitue la référence de base utilisée dans ce milieu de travail. Au contraire, la preuve démontre que cette norme est couramment enseignée aux pompiers au service de l'employeur par monsieur Gauthier lui-même⁵, qui est chef de district et supérieur immédiat du travailleur.

[92] La situation qui est discutée dans la présente affaire est visée à l'article 6.4 de cette norme, particulièrement à l'article 6.4.4.5. Pour une meilleure compréhension des prétentions de la procureure du travailleur, nous citons également la définition de «équipe» :

«**Équipe** (Company). Groupe de membres ayant les caractéristiques suivantes :

- a) placés sous la supervision directe d'un officier;
- b) formés et équipés pour exécuter certaines tâches;
- c) habituellement organisés et désignés sous les appellations d'équipe de pompe, équipe d'échelle(s), équipe de (illisible), équipe d'intervention, etc.;
- d) habituellement affectés à un seul équipement (illisible) d'incendie (p. ex. autopompe-échelle, autopompe, (illisible) plate-forme élévatrice, véhicule de sauvetage, ambulance;
- e) arrivent sur les lieux de l'intervention au moyen d'un véhicule de lutte contre l'incendie ou se rassemblent sur les lieux du sinistre pour l'attribution des tâches.

6-4.4.5 Si, à l'arrivée du personnel de première intervention, celui-ci constate qu'il y a un risque imminent de perte de vie et qu'une intervention immédiate pourrait sauver une ou plusieurs vies, ou empêcher des blessures graves, il est exceptionnellement permis d'entreprendre cette intervention initiale avec moins de quatre personnes, pourvu que l'on se conforme aux dispositions de la section 6-2 de la présente norme. S'il n'y a pas possibilité de sauver des vies, aucune exception n'est permise. Toute action entreprise conformément aux dispositions de cette section doit faire l'objet d'une enquête

⁵ COLLÈGE MONTMORENCY, SERVICE DE FORMATION DES ADULTES, Mesures de sécurité sur une scène d'intervention, Guide du participant, section 2: les normes 1500 et 1521, « s.l. », «s. d.», p. 2.8-2.9 (document interne)

approfondie par le service d'incendie, dont le rapport écrit doit être soumis au chef du service.»

(nos soulignements)

[93] Pour une bonne compréhension de la norme 6-4.4.5, il convient de reproduire le texte qui suit :

«6-2 Gestion des risques au cours des opérations d'urgence

6-2.1 L'officier d'intervention doit intégrer la gestion des risques (illisible) ses fonctions lors de l'intervention.

6-2.1.1 La notion de gestion des risques doit se fonder sur les principes suivants :

- a) On doit limiter les activités présentant un risque important pour la sécurité des membres à celles qui permettraient de sauver des vies;»

(nos soulignements)

[94] Le tribunal n'entend pas discuter de la norme NFPA 1710, bien qu'on y ait fait référence lors de la présentation de la preuve, puisqu'elle n'était pas en vigueur au moment de l'exercice du droit de refus et qu'elle porte sur l'organisation et le déploiement des opérations de combat des incendies, les opérations médicales d'urgence et les opérations spéciales dispensées au public par les services d'incendie et non pas sur la santé et la sécurité des pompiers.

[95] La procureure du travailleur soumet que la question en litige est celle de déterminer si le travailleur avait un motif de croire que lui-même, ou que quelqu'un d'autre, incluant un citoyen, était exposé à un danger le 3 juillet 2001.

[96] Elle prétend que dans toutes sortes de circonstances, il arrive que la première équipe d'intervention sur les lieux d'un incendie soit constituée de deux ou trois pompiers seulement, ce qui les place en situation de devoir procéder à un sauvetage sans l'aide d'un coéquipier et sans lance armée, d'où le danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du pompier.

[97] Elle affirme que le travailleur ne peut moralement et humainement refuser de procéder à un sauvetage, même lorsque les conditions dans lesquelles il doit le faire sont pour lui dangereuses.

[98] Admettant que le travail de pompier comporte un degré de dangerosité accepté et connu, elle plaide que le pompier travaille dans des conditions contraires à l'ordre

public parce que l'employeur refuse d'éliminer le danger à la source. Elle prétend qu'on ne peut reprocher au travailleur de ne pas accepter cette condition de travail.

[99] Elle plaide que le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Elle renvoie au témoignage de monsieur Routley à l'effet que le travailleur était en danger lorsqu'il a procédé aux sauvetages de 1994 et de 2001.

[100] Dans la mesure où les mêmes circonstances étaient susceptibles de se présenter le 3 juillet 2001 alors que l'effectif de la caserne du travailleur était réduit à trois pompiers, elle considère que le travailleur était exposé à un danger qui le justifiait d'exercer le droit de refus prévu à l'article 12 de la loi.

[101] Elle ajoute que le pompier ne peut refuser de procéder à un sauvetage, vu les termes de l'article 13 de la loi.

[102] Dans ce contexte, elle plaide qu'il y a lieu d'ordonner à l'employeur de redéployer l'effectif affecté aux mini-pompes vers les pompes, ou subsidiairement, d'ordonner à l'employeur d'organiser les activités des pompiers de manière à ce que les équipes ne soient pas divisées.

[103] Elle soumet plusieurs décisions au soutien de ses prétentions⁶.

[104] Au début de son argumentation, le procureur de l'employeur affirme qu'aucune référence ne peut être faite au rapport du coroner Cyrille Delage transmis par le travailleur aux membres du tribunal et au procureur de l'employeur le 14 septembre 2004, soit avant le début de l'audience. Le procureur de l'employeur prétend que le rapport du coroner n'a pas été produit au dossier. Nous reviendrons sur ce point.

[105] Relativement au fond de la question en litige, il soumet qu'il s'agit pour le tribunal de déterminer si un danger justifiait le travailleur à exercer son droit de refus le 3 juillet 2001.

⁶ *Domtar inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1990] C.A.L.P. 995 (C.A.); *Syndicat des agents de la paix en service correctionnel du Québec et Sécurité publique – Palais de Justice de Drummondville*, 209715-05-0306, 17 novembre 2003, L. Boudreault; *Association des pompiers de Montréal inc. et Service de la prévention des incendies*, 111254-73-9902, 10 novembre 1999, Y. Ostiguy, requête en révision judiciaire rejetée, C.S. Montréal, 500-05-054799-992, 14 septembre 2000, j. Barbeau; *Service de prévention des incendies et Prézéau*, 102837-73-9807, 5 août 1999, L. Crochetière; *Rock Of Ages du Canada Ltée et Warner*, 19668-05-9006, 6 mai 1991, R. Brassard; *Partagec inc. et Syndicat des travailleurs de Partagec inc. et als*, 09299-03-8809, 7 décembre 1988, J.-C. Paquet; *SCFP (Local 1983) et Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*, 26249-60-9101, 15 avril 1994, F. Poupard; *Tuyaux Logard inc. et CSST et Montpas et Goulet*, 30449-03-9108, 4 octobre 1991, R. Chartier

[106] D'entrée de jeu, il souligne que les articles 12 et 13 de la loi s'appliquent à tous les travailleurs du Québec et que le principe de base en matière de relations de travail s'applique toujours, soit celui voulant que le travailleur doit fournir sa prestation de travail afin d'être payé. Ceci étant, il plaide que le droit de refus est un droit exceptionnel, ce que confirmeraient les articles 14 et 17 de la loi.

[107] En second lieu, il prétend que le droit de refus est un droit personnel qui ne peut être exercé par nul autre que le travailleur qui se trouvait en danger. Il prétend que le travailleur ne faisait face à aucun danger le 3 juillet 2001 lorsqu'il a exercé son droit de refus. Selon ses prétentions, le droit de refus n'est pas d'ordre préventif.

[108] Par ailleurs, en raison de son statut d'officier, il plaide que le travailleur prend les décisions en matière d'intervention de première ligne jusqu'à l'arrivée du chef de district, ce qui le place dans la situation où il ne peut se refuser à lui-même d'obéir à son ordre. Il prétend que l'employeur ne lui donne aucun ordre de procéder.

[109] D'autre part, il argumente que le travail d'attaque intérieure d'un incendie comporte en soi des risques qui font partie des conditions de travail normales pour un pompier. Il plaide que le libellé de la norme NFPA 1500 et de ses exceptions confirme son argument et que le travailleur est empêché d'exercer un droit de refus lorsque ses conditions de travail sont normales.

[110] Enfin, il soumet que le tribunal devrait rejeter le recours en vertu de l'article 429.27 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷ parce qu'il est abusif et dilatoire. À son avis, le syndicat a tenté de régler un problème de négociation de convention collective en recourant de façon illégitime au droit de refus prévu à la loi. Il demande au tribunal de rejeter la requête et soumet plusieurs décisions au soutien de ses prétentions⁸.

⁷ L.R.Q., c. A-3.001

⁸ *Laval D'Anjou et Mines Wabush*, [1987] C.A.L.P. 774; *Nault et STCUM*, [1987] C.A.L.P. 528; *Munger et Trans-Énergie Hydro-Québec*, 115117-62C-9904, 17 avril 2000, R. Hudon; *Société de l'assurance automobile du Québec et Provencher et al.*, [1998] C.L.P. 745; *Syndicat canadien de la Fonction publique (Local 1983) et Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*, 110010-71-9901, 24 novembre 1999, J.-C. Danis; *Allard et Service d'incendie de la Cité de Dorval*, [1986] C.A.L.P. 230; *Richer et Viens et Hydro-Québec*, 150911-62B-0011, 13 juillet 2001, M. Bellemare; *Rose et Minéraux Noranda (Division CCR)*, 10353-60-8811, 5 octobre 1989, A. Suicco; *Entreprise Bon-Conseil Itée et Association des manœuvres inter-provinciaux et Fraternité des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines et CSST*, 08870-09-8808, 5 mai 1992, B. Roy; *Denis et Hydro-Québec*, 215271-71-0309, 14 juillet 2004, R. Langlois; *Henrichon et Ville de Montréal*, [2003] C.L.P. 53; *Centre Le Gouvernail et Rancourt*, 144195-32-0008, 2 décembre 2001, L. Langlois; *Société canadienne de métaux Reynolds et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie-Comeau*, D.T.E. 85T-388 (T.A.); *Champagne et Ministère de la Sécurité publique*, [1997] C.A.L.P. 705; *General Motors du Canada Ltd et Daviault*, [1990] C.A.L.P. 33; *Giroux et Bestar inc.*, [2001] C.L.P. 636

[111] En réplique, la procureure du travailleur réfère au Journal des débats de l'Assemblée nationale dans sa section relative à l'article 12 de la loi. Elle prétend que les gens qui exercent un métier à risque ont, comme les autres, accès au droit de refus si les conditions de travail dans lesquelles ils sont appelés à exercer leur métier ne sont pas normales. À son avis, il faut leur permettre d'exercer ce droit avant qu'ils ne soient placés devant le devoir d'accomplir leurs fonctions pour sauver la vie d'une autre personne, sans quoi le droit de refus en serait vidé de sa substance.

[112] Le procureur de l'employeur ajoute sur ce point qu'il faut donner effet à la restriction apportée au droit de refus par l'article 13 de la loi et qu'à cet égard, le pompier n'est pas placé dans une situation différente de celle des autres travailleurs.

LE DANGER JUSTIFIANT LE DROIT DE REFUS

[113] Tel que précédemment énoncé, le tribunal doit déterminer si, aux termes de l'article 19 de la loi, un danger justifiait le travailleur à refuser de travailler le 3 juillet 2001 et dans l'affirmative, si le travailleur était empêché d'exercer le droit de refus en raison de l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 13 de la loi.

[114] Le tribunal a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu par l'inspecteur de la CSST, ainsi que le prévoit l'article 377 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁹ qui se lit comme suit :

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

[115] L'article 19 de la loi dispose de la compétence de l'inspecteur de la CSST dans les termes suivants :

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

⁹ L.R.Q., c. A-3.001

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

1979, c. 63, a. 19

[116] Le travailleur a exercé le droit de refus prévu à l'article 12 de la loi, disposition qui se lit comme suit :

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

1979, c. 63, a. 12

[117] L'article 13 de la loi empêche l'exercice du droit de refus dans les circonstances qui y sont décrites :

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

1979, c. 63, a. 12

[118] Ainsi que le prétend l'employeur, la question que doit trancher la Commission des lésions professionnelles est celle de savoir s'il existait ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail le 3 juillet 2001¹⁰ et non celle de savoir si une autre personne était en danger.

[119] La Commission des lésions professionnelles doit retenir l'interprétation des articles 12, 13 et 19 de la loi qui s'accorde le mieux avec le but qu'ils poursuivent et avec celui poursuivi par la loi dans son ensemble.

[120] L'objet de la loi est énoncé à son article 2 dans les termes suivants :

¹⁰ *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1500 c. Hydro-Québec*, T.T. Montréal 500-29-000980-91, j. Brière, 93T-88; *Procureur général du Québec et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et als*, C.S. Montréal 500-05-0007953-878, 19 février 1988, j. Gonthier; *Partagec inc. et Syndicat des travailleurs de Partagec inc. et als*, op. cit., note 6; *D'anjou et Mines Wabush*, op. cit., note 8.

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

1979, c. 63, a.2

[121] L'article 4 de la loi prévoit que la loi est d'ordre public et qu'une disposition d'une convention ou d'un décret qui y déroge est nulle de plein droit.

[122] L'article 9 de la loi est relatif aux conditions de travail auxquelles le travailleur a droit :

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1979, c. 63, a. 9

[123] Les obligations de l'employeur sont prévues à l'article 51 de la loi :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

(...)

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

(...)

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

(...)

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303.

[124] La notion de danger prévue à l'article 19 de la loi a fait l'objet d'une volumineuse jurisprudence.

[125] Il est bien établi que le danger visé à l'article 19 doit être réel et objectif et qu'il doit présenter une probabilité de se réaliser, sans qu'il soit pour autant plus probable qu'improbable, la seule appréhension subjective ou la vague possibilité résultant de

conditions non encore matérialisées étant insuffisantes pour constituer un danger au sens de cette disposition¹¹.

[126] Ainsi, au contraire de ce que prétend l'employeur, le droit de refus est d'ordre préventif, puisqu'il permet le refus de travailler lorsqu'il est probable qu'un danger se présente dans les circonstances qui prévalent au moment où il est exercé, et non pas seulement lorsque le danger s'est effectivement matérialisé lorsque le droit est exercé.

[127] Le tribunal retient de la preuve qu'un incendie progresse de façon exponentielle en quelques minutes et que le pompier ne dispose que d'indices indirects pour évaluer le niveau de la température atteint au moment de l'intervention. Il est possible de sauver une vie si l'intervention se fait rapidement et avant que l'incendie n'arrive au stade de l'embrasement.

[128] Pour abaisser le niveau de température sous le seuil critique et contrôler les flammes lors de l'incendie d'un bâtiment, le pompier doit utiliser une lance armée. La lance sert également de repère vers la sortie lorsque la visibilité est mauvaise. Le pompier doit également pouvoir compter sur la ventilation du bâtiment afin que la fumée soit éliminée, que la température soit diminuée, et pour diriger l'amenée d'air frais. Selon la preuve, la ventilation et l'utilisation de l'eau protègent le pompier et le citoyen qui pourraient s'y trouver.

[129] Or, lorsqu'une équipe composée de moins de quatre pompiers est appelée à intervenir en première ligne sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment, les ressources disponibles sont insuffisantes pour qu'une lance armée soit amenée rapidement à l'intérieur du bâtiment. Elles sont également insuffisantes pour que la ventilation simultanée du bâtiment soit effectuée.

[130] Il arrive que le pompier se porte au secours du citoyen, sans attendre que l'équipement et l'effectif requis soient disponibles, puisque toute perte de temps compromet le succès du sauvetage.

[131] Lorsque le pompier procède à un sauvetage dans ces conditions, il s'expose à un danger réel et objectif. Le travailleur en a lui-même fait l'expérience à deux reprises en 1994 et en 2001.

[132] Dans les deux cas, le travailleur n'avait pas de lance armée parce que les effectifs présents sur les lieux comme intervenants de première ligne étaient insuffisants pour alimenter la lance rapidement et assurer son transport jusqu'au lieu du sauvetage.

¹¹ *Syndicat canadien de la Fonction publique (Local 1983)* et *S.T.C.U.M.*, op. cit., note 8; *Société de l'assurance automobile du Québec et Provencher*, op. cit., note 8; *Munger et Trans-Énergie Hydro-Québec*, op. cit., note 8; *Richer et Viens et Hydro-Québec*, op. cit., note 8; *Rose et Minéraux Noranda (division CCR)*, op. cit., note 8; *Henrichon et Ville de Montréal*, op. cit., note 8

Au surplus, en 2001, en raison des mêmes causes, le travailleur était seul pour procéder au sauvetage, ce qui sans aucun doute accroît le danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[133] À l'évidence, le travail de pompier est dangereux en lui-même. Cependant, le danger est augmenté lorsque le pompier ne dispose pas de l'équipement requis et que l'organisation du travail n'est pas sécuritaire. L'avis de monsieur Routley, un expert en la matière, n'a pas été contredit. Son témoignage est bien motivé et convaincant.

[134] Lorsque la vie d'un citoyen est en péril, le travailleur doit procéder au sauvetage sans tarder, malgré que sa propre vie soit mise en péril en raison des conditions non sécuritaires dans lesquelles il doit opérer, sans quoi il compromet la réussite du sauvetage. Cette situation comporte un danger pour le pompier. C'est ce qu'avait le travailleur à l'esprit lorsqu'il a exercé son droit de refus.

[135] Le témoignage du travailleur est très crédible. Il a relaté de manière posée et sincère les événements qu'il a vécus antérieurement à l'exercice du droit de refus. Sa compétence et ses connaissances sont indéniables. Il se dégage nettement de son témoignage et des actes qu'il a posés dans le passé qu'il se préoccupe avant tout de sa mission à l'égard du public, la confirmation s'en trouvant dans le fait qu'il était satisfait qu'un quatrième pompier soit déployé vers sa caserne le 3 juillet 2001. Il importe d'insister sur le fait que le travailleur n'a pas réclamé le retour de la mini-pompe. Pour lui, ce n'est donc pas une question de division des équipes.

[136] Il ressort de plus de son témoignage que la protection de sa vie et de celle de ses collègues est également devenue une préoccupation pour lui à la suite des deux sauvetages mentionnés précédemment. Le tribunal croit que son sentiment d'insécurité est sincère et qu'il s'accroît véritablement lorsqu'il se trouve exposé à vivre une nouvelle situation dangereuse.

[137] La réalité, le caractère objectif et la prévisibilité du danger sont d'ailleurs reconnus par l'état-major du service des incendies de l'employeur, puisque par sa directive D.O.S. 023, il croit libérer les pompiers de leur obligation de procéder au sauvetage dans pareilles circonstances, à moins que le sauvetage ne présente pas de danger pour le pompier. La norme NFPA admet également l'existence du danger, puisque c'est par exception qu'elle permet une intervention à moins de quatre hommes lorsqu'il s'agit de sauver une vie.

[138] Le tribunal observe que l'exception autorisée par l'employeur a une portée plus large que celle permise par la norme. Quoi qu'il en soit, le libellé de la norme et la directive de l'employeur confirment l'existence du danger décrit par le travailleur. Nul besoin d'en faire la démonstration scientifique pour rencontrer le fardeau de la prépondérance des probabilités. Les pompiers entendus, tous grades confondus, en sont tous conscients.

[139] Bien sûr, le pompier ne sait jamais à l'avance quand il recevra un appel du répartiteur, s'il devra procéder à un sauvetage lorsqu'il y répond, à quel stade l'incendie sera parvenu lorsqu'il arrivera sur les lieux, ni si l'effectif d'un deuxième véhicule arrivera en même temps. Il doit être prêt à agir dans toutes sortes de circonstances.

[140] Or, l'organisation du travail chez l'employeur est telle que l'intervention en première ligne implique le déplacement d'au moins cinq pompiers qui sont répartis dans un minimum de deux véhicules, deux dans la mini-pompe et trois dans la pompe. D'autres pompiers en provenance d'une autre caserne prennent place dans un troisième véhicule lorsqu'il s'agit d'une première alarme. La preuve révèle que les véhicules n'arrivent pas toujours ensemble.

[141] Le 3 juillet 2001, il n'y avait que trois pompiers à la caserne où le travailleur était assigné. Un appel initial ou une première alarme aurait donc nécessité l'intervention d'un véhicule en provenance d'une autre caserne. La probabilité que l'équipe d'intervention de première ligne soit constituée de moins de quatre pompiers pendant un certain temps s'en trouvait augmentée de ce fait, quoique cette probabilité existe en toutes circonstances en raison de la distribution habituelle de quatre pompiers dans deux véhicules différents.

[142] La preuve démontre de plus qu'il arrive que les pompiers effectuent des sauvetages au cours d'incendie de bâtiment. Cette éventualité est prévisible et réelle. Les deux événements rapportés par le travailleur en sont la preuve.

[143] Le 3 juillet 2001, le travailleur a réalisé avec justesse qu'il était exposé à nouveau à courir le danger d'exposer sa vie pour secourir un citoyen. Le fait que le travailleur ait exercé le droit de refus alors qu'il se trouvait à la caserne ne change rien à la réalité du danger appréhendé, à son caractère objectif, à sa prévisibilité et à la probabilité de sa réalisation.

[144] À la lumière de cette preuve, la Commission des lésions professionnelles en vient à la conclusion que le travailleur a prouvé de façon prépondérante que dans les circonstances qui prévalaient le 3 juillet 2001, il se trouvait devant un danger réel, objectivement démontré, non négligeable et prévisible, résultant du fait que moins de quatre pompiers devaient prendre place dans un même véhicule, le danger étant de devoir procéder à tout moment dans ces conditions au sauvetage d'un citoyen, mettant ainsi sa propre vie en danger.

[145] La situation ici en cause s'apparente à celle qui prévalait dans l'affaire *Partagec*¹². On a jugé dans cette affaire qu'il existait un danger justifiant le droit de refus eu égard au fait que les travailleurs étaient susceptibles de manière prévisible d'être contaminés par des virus ou des bactéries dans le cours de l'exécution de leur travail,

¹² Op. cit., note 6

sans qu'il soit pour autant démontré que le droit de refus avait été exercé précisément au moment où ils s'apprêtaient à être contaminés.

[146] En somme, on a en fait jugé que le danger pouvait normalement résulter des facteurs en présence, bien que cette expression précise n'ait pas été utilisée.

[147] Dans les affaires *Prézeau*¹³ et *Association des pompiers de Montréal inc.*¹⁴, le contexte global a été pris en compte pour apprécier la réalité du danger et la probabilité qu'il se matérialise. À la lecture de ces décisions, on peut constater que, comme ici, la survenance d'incidents antérieurs démontrait la réalité du danger ainsi que la probabilité qu'il puisse se matérialiser. La Commission des lésions professionnelles a conclu dans ces affaires que le recours au droit de refus était fondé, sans exiger la preuve que le danger s'était en fait matérialisé au moment où le droit de refus a été exercé.

[148] De l'avis de la commissaire soussignée, ces décisions respectent le texte et l'esprit de la loi.

LES CONDITIONS EMPÊCHANT L'EXERCICE DU DROIT DE REFUS

[149] Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, bien que le travailleur soit exposé à un danger, il ne peut, conformément à l'article 13, exercer un droit de refus :

- les conditions de travail sont normales;
- son refus de travailler met en péril immédiat la vie d'autrui.

[150] Le fait que l'effectif affecté à un véhicule du service des incendies soit inférieur à quatre pompiers n'est pas une condition normale de travail, ce qui distingue le présent dossier de l'affaire *Rancourt*¹⁵, où le tribunal a conclu au contraire.

[151] La preuve révèle en effet que dans ses modalités d'exécution, et bien qu'elles ne soient pas inhabituelles, les conditions de travail du travailleur étaient anormales le 3 juillet 2001.

[152] Il est évident qu'en lui-même, et dans les meilleures conditions d'exécution, le travail de pompier comporte des risques. Cependant, tel que démontré en l'instance, dans certaines circonstances que l'employeur peut prévoir et contrôler, le danger augmente.

¹³ op. cit., note 6

¹⁴ op. cit., note 6

¹⁵ op. cit., note 8

[153] Or, aux termes de l'article 51 de la loi, l'employeur doit éliminer raisonnablement les risques, en fonction des règles de l'art connues et pratiquées dans le milieu¹⁶.

[154] À cet égard, la norme numéro 1500 NFPA codifie en quelque sorte les règles de l'art en la matière, bien qu'elle ne soit pas incorporée dans un règlement applicable au Québec.

[155] On peut quand même en tirer la conclusion que la règle générale est à l'effet qu'une intervention doit s'effectuer avec une équipe composée d'au moins quatre pompiers. La norme 1500 NFPA fait exception lorsqu'une vie peut être sauvée. En ce cas, le pompier peut procéder malgré l'effectif moindre. La priorité est donc selon cette norme de protéger la vie du public.

[156] Est-ce à dire que le sauvetage à moins de quatre pompiers est une condition normale de travail? Le tribunal ne le croit pas.

[157] D'une part, la loi est d'ordre public et elle a précisément pour objet d'éliminer à la source les dangers auxquels le travailleur peut être exposé. De plus, il appartient à l'employeur, en vertu de la loi, d'établir des conditions de travail sécuritaires.

[158] D'autre part, si on devait considérer l'exception prévue par la norme 1500 comme une condition normale de travail, l'effet serait de nier au travailleur l'accès au droit de refus, alors qu'il est pourtant possible de remédier à l'avance à la situation dangereuse ici en cause, laquelle n'est pas inhérente au travail de pompier, mais relève plutôt de l'organisation déficiente du travail. Pareil raisonnement serait aberrant et conduit directement au cul de sac que propose l'employeur. Ce serait vider de sa substance le droit de refus pourtant reconnu à l'article 12 de la loi en donnant préséance à une norme élaborée par des experts, sans égard à l'environnement législatif applicable au Québec.

[159] De plus, l'obligation qui incombe à l'employeur en vertu de l'article 51 de la loi, et dont il faut tenir compte dans l'interprétation de l'article 13 de la loi, vise «tout ce qui est humainement logique et raisonnable de faire, que ce soit prévu ou non dans quelque autre règlement, programme ou document que ce soit»¹⁷.

[160] On rejoint en cela la philosophie retenue par la Cour d'appel dans l'affaire *Domtar*¹⁸ où elle cite avec approbation le passage suivant de la décision rendue par le

¹⁶ *Hydro-Québec*, op. cit., note 10, page 41; *Syndicat des agents de la paix en service correctionnel du Québec et Sécurité publique – Palais de Justice de Drummondville*, op. cit., note 6, page 15

¹⁷ *Couture et Hydro-Québec*, [1982] T.T. xlvi (D.T.E. no. T82-746), page 19.

¹⁸ op. cit., note 6

juge Louis Morin dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. G.T.E. Sylvania Ltée*¹⁹ :

«La responsabilité de l'employeur n'est pas simplement une responsabilité de ne rien faire pour ne pas mettre en danger la sécurité des travailleurs, mais bien aussi de faire des choses, de rechercher, le plus possible, à mettre de côté les dangers. La loi établit plusieurs mécanismes pour s'assurer que l'employeur agira ainsi.»

[161] À l'évidence, ni le travailleur ni l'employeur n'ont de contrôle direct sur la survenance d'un incendie à l'intérieur d'un bâtiment, sur l'éventualité qu'un citoyen doive être secouru dans ces circonstances et sur le stade progression de l'incendie au moment de l'intervention. L'appel du répartiteur peut être logé à tout moment.

[162] Dès l'instant où tout pompier, dont le travailleur, est susceptible de devoir répondre à un appel en disposant d'un effectif de moins de quatre pompiers prenant place dans le même véhicule, il se trouve placé devant une modalité anormale d'exécution de son travail.

[163] Le tribunal ne peut cautionner la passivité de l'employeur devant un danger dont il admet même l'existence, considérant les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 51 de la loi et celles qui incombent au travailleur en vertu de l'article 13 de la loi.

[164] Le bon sens commande d'apporter une véritable solution à cette problématique. La preuve en est que le premier réflexe de monsieur Gauthier, le supérieur du travailleur, a été de réaménager l'effectif de manière à ce que quatre pompiers prennent place dans un même véhicule le 3 juillet 2001.

[165] Il est évident que l'employeur doit prévoir et éliminer le danger en prenant les dispositions raisonnables qui s'imposent. Le fait qu'il ne le fasse pas ne doit pas amener le tribunal à conclure que les conditions de travail, dans ses modalités d'exécution ici en cause, sont normales.

[166] Le témoignage de monsieur Poitras et de monsieur Branchaud révèle que la situation n'a pas trouvé de remède définitif en raison de contraintes budgétaires et parce que l'état-major du service des incendies a considéré à tort que la problématique relevait de l'organisation du travail, et donc de sa prérogative, plutôt que de la santé et de la sécurité des pompiers.

[167] Il convient d'ajouter à cet égard que la prérogative qui appartient à l'employeur d'organiser le travail est limitée par l'article 51 de la loi. Il doit, dans l'exercice de cette prérogative, offrir au travailleur des conditions de travail sécuritaires.

¹⁹ [1984] T.T. 382, pages 386 et 387

[168] Le travailleur ayant exercé son droit de refus alors qu'il se trouvait à la caserne et qu'aucune intervention n'était requise, il ne mettait pas, par son refus de travailler, en péril immédiat la sécurité d'autrui. D'ailleurs, s'il avait attendu de recevoir un appel avant d'exercer le droit de refus, il est permis de penser qu'on lui aurait opposé l'article 13 de la loi et alors, aucun remède n'aurait pu être apporté à la situation. Pour cet autre motif, le tribunal considère que le travailleur a exercé le droit de refus au bon moment. Il importe en effet d'obtenir un résultat tel que chaque partie assume réellement ses obligations conformément à l'esprit de la loi.

[169] Ainsi, ni l'une ni l'autre des deux conditions qui empêchent l'exercice du droit de refus selon les termes de l'article 13 de la loi n'existaient le 3 juillet 2001.

[170] Ajoutons sur ce point qu'il existe une incongruité manifeste entre certains des arguments présentés au tribunal par le procureur de l'employeur qui prétend notamment que le pompier ne peut refuser de travailler lorsque son refus met en danger la vie d'autrui et la conduite de l'état major du service des incendies de l'employeur, dont les nombreux représentants ont témoigné à l'audience à l'effet que l'employeur avait pour principale préoccupation la vie des pompiers et qu'on n'ordonnait pas aux combattants de procéder à un sauvetage au détriment de leur propre vie.

[171] L'article 13 de la loi est clair : le pompier ne peut refuser de travailler, même dans des conditions anormales, si son refus de travailler met en péril immédiat la vie d'autrui. L'employeur n'est pas admis à relever le travailleur de son obligation de travailler dans ces circonstances, pour ainsi justifier le fait qu'il omet de mettre en place des conditions normales d'exécution du travail.

[172] La portée de l'article 13 de la loi déborde en effet la simple relation employeur-travailleur. Cette disposition est véritablement d'intérêt public. L'obligation du travailleur qui y est prévue ne bénéficie pas à l'employeur en premier lieu, mais bien plutôt à la personne qui se trouverait en péril immédiat si le travailleur refusait de travailler. L'employeur doit donc faire le nécessaire pour que le travailleur puisse s'y conformer, en établissant des modalités normales d'exécution de son travail, c'est-à-dire en lui offrant des conditions de travail dépourvues des dangers prévisibles qu'il peut raisonnablement éliminer.

[173] La situation qui prévalait le 3 juillet 2001 est certainement l'une de celles auxquelles le législateur a voulu apporter un correctif en adoptant la loi, dont plus particulièrement les articles 2, 9, 12, 19 et 51.

[174] La seule véritable solution à cette problématique sérieuse et susceptible d'avoir de graves conséquences est d'ordonner à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour la corriger.

[175] En cette matière, chaque cas doit être jugé suivant ses faits propres.

[176] Ainsi, dans la présente affaire, au contraire de la situation qui prévalait dans *Allard et Service d'incendie de la Cité de Dorval*²⁰ et *Entreprise Bon-Conseil Itée*²¹, les éléments permettant au danger de se réaliser se trouvaient réunis. On ne peut affirmer ici qu'aucune situation particulière ne s'était produite.

[177] L'affaire *Denis et Hydro-Québec*²² doit de même être distinguée, puisqu'on ne peut soutenir sérieusement ici que le travailleur n'avait reçu aucun ordre de travailler au moment où il a exercé le droit de refus. Il devait, comme à l'habitude, ainsi que l'exige ses fonctions, répondre à tout appel, ce qui inclut l'appel initial et la première alarme où un sauvetage peut devoir être effectué. L'ordre général de travailler est implicite pour le pompier qui n'attend que l'ordre particulier d'intervenir, lequel provient du répartiteur.

[178] C'est pourquoi l'employeur est mal venu de plaider que le travailleur se donne l'ordre de travailler à lui-même. Il est également mal venu de reprocher au travailleur d'avoir procédé de son propre chef à des sauvetages dans des conditions non sécuritaires, puisqu'en ce faisant, le travailleur ne faisait qu'assumer l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la loi.

LE CORRECTIF APPROPRIÉ

[179] La mesure de correction doit être précise, exécutoire, non sujette à un autre débat et elle doit viser une situation qui s'est déjà produite, et non une situation hypothétique²³.

[180] Seules les situations qui permettent au danger de se réaliser doivent être considérées. C'est pourquoi, il y a lieu d'accueillir l'objection formulée par l'employeur quant à la preuve visant à démontrer quels véhicules de quelles casernes interviennent lors d'une seconde et d'une troisième alarme, puisque la problématique en cause ici ne concerne vraisemblablement que l'appel initial et la première alarme. Il est raisonnable de croire, en effet, qu'au moins quatre pompiers arriveront sur les lieux avant que les pompiers appelés par la deuxième et la troisième alarmes y arrivent à leur tour. La preuve ne révèle pas que le contraire se soit déjà produit.

[181] Par ailleurs, le fait que le correctif proposé ne soit pas en place dans des milieux de travail semblables n'est pas un élément pertinent à considérer²⁴.

²⁰ op. cit., note 8

²¹ op. cit., note 8

²² op. cit., note 8

²³ *Bédard et al. et Ville de Brossard*, 112407-62-9903, 16 septembre 1999, Y. Tardif, page 10; *Les tuyaux Logard inc.*, op. cit., note 6, page 11; *STCUM*, op. cit., note 6, page 14

[182] Il s'agit, selon la Cour d'appel, de rechercher positivement un correctif et de proposer ce qu'il est humainement possible de faire pour éliminer le danger à la source²⁵.

[183] La procureure du travailleur laisse entendre que c'est la division de l'équipe formée de l'effectif affecté à la mini-pompe et à la pompe d'une caserne qui représente un danger. D'où, en référence à la norme 1500 NFPA, les questions qu'elle a adressées aux représentants de l'état-major du service des incendies de l'employeur relativement à leur compréhension des termes «équipe» ou «company».

[184] Cette prétention est mal fondée. Selon la preuve, rien ne garantit en effet que la mini-pompe et la pompe arriveront ensemble sur les lieux de l'intervention, même si elles partent du même point au même moment. La solution n'est donc pas de proscrire la division des équipes. Le danger qu'il faut éliminer à la source est celui qui résulte du fait que moins de quatre pompiers prennent place dans un même véhicule, ce qui rend l'arrivée simultanée d'au moins quatre pompiers sur les lieux de l'intervention sujette à toutes sortes d'aléas. Le travailleur lui-même avait correctement identifié le danger véritable en cause, puisqu'il était satisfait de la solution initialement proposée par monsieur Gauthier, son supérieur.

[185] Le tribunal considère qu'il n'est pas approprié de proscrire l'utilisation des mini-pompes. Le fait que l'effectif de la mini-pompe soit affecté à un type d'intervention ne nécessitant pas la présence de quatre pompiers ne comporte pas en soi de danger pour la santé ou la sécurité des pompiers. L'*Indicateur de zones et le guide d'acheminement des ressources sur les lieux d'intervention (T-7)* démontre que l'effectif de la mini-pompe est appelé à intervenir seul dans un grand nombre de situations de ce genre.

[186] Il importe au surplus de souligner qu'il n'appartient pas au tribunal d'imposer à l'employeur un plan d'effectif, un plan général d'organisation ou un schéma de couverture des risques, puisqu'il est possible de remédier au danger ici en cause en proposant un correctif plus limité.

[187] La revendication de la non division des équipes – et de l'augmentation de l'effectif qui en résulterait – ne relève pas de la question en litige devant la Commission des lésions professionnelles. Incidemment, ce n'est d'ailleurs pas ce qu'a exigé le travailleur le 3 juillet 2001.

[188] Par ailleurs, la distribution de moins de quatre pompiers dans chaque véhicule continue de prévaloir²⁶. Il n'a été question à l'audience que de l'allocation budgétaire

²⁴ Bédard, op. cit., note 23, page 10

²⁵ Domtar, op. cit., note 6, pages 997 et 998

²⁶ Ce qui distingue le présent cas des affaires *Champagne*, op. cit., note 8 et *Daviault*, op. cit., note 8.

maintenant disponible pour remplacer les pompiers affectés à une session de formation à l'extérieur de la caserne. Néanmoins, malgré cette mesure, le danger identifié ici persiste²⁷, que les équipes soient ou non divisées.

[189] Dans la détermination du correctif approprié, il est conséquemment juste de tenir compte du contexte global et non seulement de la situation précise qui a fait en sorte, le 3 juillet 2001, que l'effectif soit réduit à trois pompiers à la caserne où le travailleur était assigné. La preuve révèle en effet que ce n'est pas le fait que la plus grande partie de l'effectif de cette caserne ait été affectée à une session de formation à l'extérieur de la caserne qui a créé le danger, mais le fait que moins de quatre pompiers soient constamment affectés à chaque véhicule.

[190] Cette distribution de l'effectif existe partout sur le territoire de l'employeur, dans toutes les casernes, et dans toutes les circonstances, que les équipes soient ou non divisées, et que les pompiers soient ou non affectés à d'autres tâches que le combat des incendies et le sauvetage des citoyens. Dans ce contexte, n'importe quel pompier, de n'importe quelle caserne, aurait pu, à n'importe quel moment, exercer le droit de refus.

[191] De plus, bien que la caserne du travailleur soit située dans un secteur à haut risque, il n'y a pas lieu de limiter le correctif à cette caserne. Ce n'est pas le fait que la caserne soit située dans un tel secteur qui crée le danger. C'est l'organisation déficiente qui permet que se produise le danger ici identifié, pour n'importe quel pompier affecté à n'importe quelle caserne.

[192] Ainsi, la preuve ne démontrant pas que le danger est inexistant, hypothétique ou improbable dans les autres casernes, il n'y a pas lieu de proposer un remède limité à la caserne du travailleur.

[193] Autrement, ce serait obliger un des collègues du travailleur à exercer à nouveau le droit de refus pour les mêmes motifs, alors que le tribunal peut et même doit proposer un remède à la situation dès maintenant dans l'intérêt du travailleur et de ses collègues.

[194] L'employeur a plaidé au stade de son argumentation que le rapport du coroner Cyrille Delage n'avait pas été produit en preuve, sans élaborer davantage sur ses prétentions. Quoiqu'il en soit, l'argument est mal fondé.

[195] Devant la Commission des lésions professionnelles, le formalisme de la procédure civile n'est pas de mise²⁸. En l'espèce, il n'y a aucune raison de mettre en

²⁷ ce qui distingue le présent cas de l'affaire *Bestar inc.*, op. cit., note 6

²⁸ Voir l'article 2 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, (2000) 132 G.O. II, 1627

doute l'authenticité du document, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de faire témoigner le signataire du document afin qu'il soit valablement produit. D'ailleurs, il est permis de croire que l'employeur pouvait lui-même en vérifier la conformité, puisqu'un officier de son état-major a participé à l'enquête du coroner qui a précédé la rédaction de ce rapport.

[196] À tout événement, la commissaire soussignée ne se considère pas liée par les motifs exprimés par le coroner dans son rapport, non plus que par ses conclusions de faits. Elle ne considère pas non plus ce rapport comme un rapport d'expert.

[197] Par ailleurs, lors de l'audience, le tribunal n'a pas permis à monsieur Routley de référer au rapport du groupe-conseil Roche ltée, puisque ce document porte sur des questions qui excèdent largement l'objet du débat. Monsieur Routley n'a donc témoigné que sur la réalité du danger existant le 3 juillet 2001 et la mesure à prendre pour que ce danger ne se reproduise plus.

[198] En somme, la preuve entendue dans la présente affaire est bien suffisante pour justifier à elle seule les conclusions auxquelles la Commission des lésions professionnelles en arrive, sans qu'il soit besoin de référer au rapport du coroner Delage ou au rapport du groupe-conseil Roche ltée.

[199] Le tribunal constate donc que le danger qui a justifié l'exercice du droit de refus par le travailleur le 3 juillet 2001 persiste toujours et qu'il y a lieu d'y apporter un correctif.

[200] La solution appropriée est d'ordonner à l'employeur de faire le nécessaire pour :

- qu'un effectif de quatre pompiers soit toujours affecté aux pompes de chaque caserne;
- et, que l'effectif prenant place dans la mini-pompe, le cas échéant, circule derrière l'effectif prenant place dans la pompe de la même caserne lorsqu'ils sont appelés à se rendre, à partir de leur caserne, sur les lieux d'un incendie dans un bâtiment.

[201] La première partie du correctif a été proposée par monsieur Routley, dont l'opinion n'a pas été contredite et qui paraît parfaitement sensée compte tenu des circonstances mises en preuve dans la présente affaire, et ce, d'autant plus qu'elle correspond à la mesure qu'avait adoptée spontanément le supérieur du travailleur initialement.

[202] Il est nécessaire que l'effectif de la pompe soit en tout temps de quatre pompiers, puisqu'un incendie de bâtiment impliquant un sauvetage peut survenir à tout moment

partout sur le territoire de l'employeur et impliquer l'intervention de n'importe quelle pompe.

[203] Il est bien sûr possible d'obtenir ce résultat en réaffectant, en tout ou en partie, aux pompes les pompiers assignés aux mini-pompes. L'employeur devra respecter l'ordonnance du tribunal; il demeure néanmoins libre d'en choisir les modalités, puisque la preuve ne démontre pas qu'il existe un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des pompiers qui prennent place dans la mini-pompe si ce véhicule ne se présente pas en premier sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment. La mesure raisonnable à ordonner pour parer au danger ici en cause n'est donc pas, malgré l'avis de monsieur Routley, de proscrire complètement l'utilisation des mini-pompes.

[204] Les mini-pompes étant utilisées dans de nombreuses situations, il appartient à l'employeur de décider s'il est souhaitable, eu égard à toutes les autres considérations qu'il prendra en compte, que l'effectif des mini-pompes soit redéployé vers les pompes et que les mini-pompes ne soient plus utilisées, quel que soit le type d'intervention requis, ou s'il est plutôt souhaitable au contraire de compléter l'effectif des pompes autrement.

[205] C'est pourquoi, le tribunal tient compte de la possibilité que l'employeur ne réaffecte pas le personnel des mini-pompes vers les pompes.

[206] La seconde partie du correctif proposé a été évoquée par le travailleur au cours de son témoignage et elle découle nécessairement de la mise en place de la première partie du correctif. Elle émanerait de monsieur Amnotte, maintenant devenu directeur du service de prévention des incendies de l'employeur, à l'époque où il occupait les mêmes fonctions pour la Ville de Ste-Foy et dispensait une partie de la formation que le travailleur a reçue.

[207] Bien que le tribunal n'ait pas entendu monsieur Amnotte, la deuxième partie du correctif s'impose d'elle-même à l'esprit compte tenu de la preuve offerte.

[208] Le tribunal rappelle qu'il doit uniquement remédier au danger qui a justifié l'exercice du droit de refus et que la preuve n'a pas démontré que la mise au rancart des mini-pompes est nécessaire pour corriger le danger ici identifié.

[209] Incidemment, bien que le tribunal ne soit pas saisi d'un litige portant sur la sécurité des citoyens et la responsabilité de l'employeur à cet égard, il importe de noter que, selon l'avis non contredit de monsieur Routley, l'arrivée rapide d'une équipe de moins de quatre pompiers – par hypothèse l'effectif de la mini-pompe – sur les lieux d'un incendie n'est pas un gage de sécurité pour la population, puisque l'intervention des pompiers n'est pas efficace lorsqu'elle est pratiquée dans ces conditions. À partir de l'avis de cet expert, on peut conclure que la population serait en fin de compte mieux

protégée par l'arrivée, quoique dans certains cas légèrement plus tardive, d'une équipe d'au moins quatre pompiers qui peuvent procéder immédiatement au sauvetage de façon non seulement efficace, mais également plus sécuritaire pour eux et pour la victime. L'ordonnance relative à la circulation de la mini-pompe derrière la pompe permet en somme de concilier la sécurité des pompiers et celle des citoyens.

[210] Finalement, puisque l'ordonnance du tribunal peut obliger l'employeur à réviser l'*Indicateur de zones et guide d'acheminement des ressources sur les lieux d'une intervention* (T-7), il y a lieu de lui accorder un délai de 90 jours pour se conformer à l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête produite par monsieur Mario Girard, le travailleur;

INFIRME la décision rendue en révision administrative par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 12 septembre 2001;

DÉCLARE qu'un danger justifiait le travailleur à refuser de travailler le 3 juillet 2001;

ORDONNE à la Ville de Québec, l'employeur :

- d'affecter en tout temps au moins quatre pompiers à chaque auto-pompe ou pompe-échelle en service dans les casernes de son territoire et, le cas échéant,
- d'émettre une directive enjoignant à l'effectif affecté à la mini-pompe d'une caserne de circuler derrière l'auto-pompe ou la pompe-échelle de cette caserne lorsque ces deux véhicules sont appelés, à partir de leur caserne, à intervenir en même temps sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment;

ACCORDE à l'employeur un délai de 90 jours, courant à partir de la notification de la décision, pour s'y conformer.

Me Guylaine Tardif
Commissaire

Me Céline Allaire
Phillion, Leblanc, Beaudry
Procureure de la partie requérante

Me Éric Beaulieu
Fasken, Martineau, Dumoulin, avocats
Procureur de la partie intéressée